

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont
Commune de Piscop
Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Votants : 15

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 27 MARS 2017 – 20 H 30

L'an deux mil dix-sept le vingt-sept mars à vingt heures trente minutes heures, le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAGIER, Maire.

Date de convocation : 20 mars 2017

PRESENTS : M. Bernard DE WAELE, M. James DEBAISIEUX, Mme Mauricette ROUSSEAUX, M. Elias SEMPERE, M. Dominique TINTILLIER, Mme Sandrine DRUON-RIOT, M. Sébastien PAUTRAT, M. Sefer YALCIN, M. Jean-Yves THIN, Mme Anne-Florence FABRE.

POUVOIRS : Mme Ghislaine CAMUS, pouvoir à M. Christian LAGIER, Mme Christiane NYS, pouvoir à M. Bernard DE WAELE, Mme Catherine BENNOIN, pouvoir à Madame Sandrine DRUON-RIOT, Monsieur Julien DOGNON, pouvoir à M. Elias SEMPERE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Mauricette ROUSSEAUX

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20 h 30.

Le compte rendu de la séance du 6 MARS 2017 n'appelle aucune remarque, et est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : rapport de la commission locale d'évaluation des transferts des charges qui s'est tenu le 21 mars 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du Jour.

08/2017 - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la commune ;

Vu le compte de gestion 2016 dressé par le comptable public, le trésorier d'Ecouen, faisant apparaître les résultats suivants.

Fonctionnement

| | |
|----------|------------|
| Recettes | 819 141.34 |
| Dépenses | 751 877.74 |

| | | | |
|---|--|---|-------------------|
| = | Résultat 2016 | = | 67 263.60 |
| + | Résultat 2015 reporté | + | 834 589.36 |
| + | Résultat CCAS 2015 DISSOUS | + | 11 929.00 |
| = | Résultat de fonctionnement cumulé | = | 913 781.96 |

Investissement

| | | | |
|---|---|---|--------------------|
| | Recettes | | 59 708.79 |
| | Dépenses | | 89 331.97 |
| = | Résultat 2016 | = | - 29 623.18 |
| + | Résultat 2015 reporté | | - 29 621.47 |
| = | Résultat d'investissement cumulé | = | - 59 244.65 |

CONSIDERANT que ces résultats sont concordants avec le compte administratif de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

✓ **APPROUVE** le compte de gestion du budget principal de la commune

09/2017 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la commune ;

Vu le compte administratif 2016 de la commune faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement

| | | | |
|---|--|---|-------------------|
| | Recettes | | 819 141.34 |
| | Dépenses | | 751 877.74 |
| = | Résultat 2016 | = | 67 263.60 |
| + | Résultat 2015 reporté | + | 834 589.36 |
| = | Résultat de fonctionnement cumulé | = | 901 852.96 |

Investissement

| | | | |
|---|---|---|--------------------|
| | Recettes | | 59 708.79 |
| | Dépenses | | 89 331.97 |
| = | Résultat 2016 | = | - 29 623.18 |
| + | Résultat 2015 reporté | | - 29 621.47 |
| = | Résultat d'investissement cumulé | = | - 59 244.65 |

CONSIDERANT que ces résultats sont identiques au compte de gestion 2016

CONSIDERANT que M. le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

✓ **APPROUVE** le compte administratif 2016 du budget principal de la commune.

10/2017 - AFFECTATION DU RESULTAT 2016 AU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la commune ;

Vu l'attestation ci-annexée délivrée par le comptable du Trésor, faisant apparaître les résultats suivants :

| | | | |
|---|--|---|--------------------|
| 1 | Résultat de fonctionnement cumulé commune | = | 901 852.96 |
| | Auquel il convient d'ajouter l'intégration de résultat du budget du CCAS dissous au 1^{ER} JANVIER 2016 | | 11 929.00 |
| | Résultat total de fonctionnement | | 913 781.96 |
| 2 | Résultat d'investissement cumulé | = | - 59 244.65 |

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à leur affectation au budget primitif 2017 selon la répartition suivante :

Recettes de fonctionnement :

| | | |
|---|---|--------------|
| 1 | 002- Résultat de fonctionnement reporté | 854 537.31 € |
|---|---|--------------|

Dépenses d'investissement :

| | | |
|---|---------------------------------------|-------------|
| 2 | 001-Résultat d'investissement reporté | 59 244.65 € |
|---|---------------------------------------|-------------|

Recettes d'investissement :

| | | |
|---|----------------|-------------|
| 3 | 1068- Réserves | 59 244.65 € |
|---|----------------|-------------|

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE l'affectation des résultats 2016 au budget primitif 2017

11/2017 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2017 :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment en ses articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636-B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2016 et de les

reconduire à l'identique sur 2017 soit :

- Taxe d'habitation = 6.54 %,
- Foncier bâti = 6.19 €,
- Foncier non bâti = 36.92 %.

ARTICLE 2 : Charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

12/2017 - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET ASSAINISSEMENT :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la commune ;

Vu le compte de gestion 2016 dressé par le comptable public, le trésorier d'Ecouen, faisant apparaître les résultats suivants :

Exploitation

| | | | |
|---|---|-------------------|--|
| Recettes | | 51 631.48 | |
| Dépenses | | 35 301.19 | |
| = Résultat 2016 | | 16 330.29 | |
| + Résultat 2015 reporté | + | 124 151.18 | |
| = Résultat d'exploitation cumulé | = | 140 481.47 | |

Investissement

| | | | |
|---|---|------------------|--|
| Recettes | | 30 060.61 | |
| Dépenses | | 15 845.21 | |
| = Résultat 2016 | = | 14 215.40 | |
| + Résultat 2015 reporté | | 13 693.75 | |
| = Résultat d'investissement cumulé | = | 27 909.15 | |

CONSIDERANT que ces résultats sont concordants avec le compte administratif de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ✓ **APPROUVE** le compte de gestion 2016 du budget assainissement.

13/2017 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 DU BUDGET ASSAINISSEMENT:

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la commune ;

Vu le compte administratif 2016 de l'assainissement faisant apparaître les résultats suivants :

Exploitation

| | |
|----------|-----------|
| Recettes | 51 631.48 |
| Dépenses | 35 301.19 |

| | | | |
|---|---------------------------------------|---|-------------------|
| = | Résultat 2016 | | 16 330.29 |
| + | Résultat 2015 reporté | + | 124 151.18 |
| = | Résultat d'exploitation cumulé | = | 140 481.47 |

Investissement

| | | | |
|---|---|---|------------------|
| | Recettes | | 30 060.61 |
| | Dépenses | | 15 845.21 |
| = | Résultat 2016 | = | 14 215.40 |
| + | Résultat 2015 reporté | | 13 693.75 |
| = | Résultat d'investissement cumulé | = | 27 909.15 |

CONSIDERANT que ces résultats sont identiques au compte de gestion 2016

CONSIDERANT que M. le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE le compte administratif 2016 du budget assainissement

14/2017 - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DU COMPTE ADMINISTRATIF M49-ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2016

Constatant que le compte administratif M 49 – Exercice 2016 présente

Un excédent d'exploitation de 140 481.47 €

Un excédent d'investissement de 27 909.15 €

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE**

- **DECIDE** de reporter ces excédents au budget primitif assainissement année 2017

| | |
|---|--------------|
| 1- à l'article 002 « excédent antérieur reporté » (Recettes de fonctionnement) | 140 481.47 € |
| 2- à l'article 001 « excédent d'invest. reporté » (Recettes d'investissement) | 27 909.15 € |

15/2017 – REVERSEMENT EXCEPTIONNEL DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2221-48 3^{ème} et R.2221.90,

Vu le compte administratif 2016 du budget annexe de l'assainissement,

Considérant que le budget annexe de l'assainissement est excédentaire,

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé destiné à faire financer les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le périmètre du service d'assainissement est le territoire communal,

Considérant que le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant que le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme,

Considérant que les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT relatives à la prise en charge par le budget propre d'une commune de dépenses d'un service public à caractère industriel et commercial, ne peuvent être interprétées comme interdisant à une commune d'affecter à son budget général l'excédent dégagé par le budget annexe d'un tel service,

Le reversement d'un excédent de fonctionnement du budget annexe d'un SPIC vers le budget général est admis dans les conditions prévues aux articles R.2221-48,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement au budget principal de la commune et du budget annexe Assainissement, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent de fonctionnement du budget annexe de la collectivité de rattachement,

Compte tenu :

- De l'excédent budgétaire d'exploitation s'élevant à 140 481.47 €
- Que la totalité de la commune est couverte par un réseau d'assainissement,
- Qu'aucuns travaux de rénovation du réseau ne sont à prévoir dans un avenir proche,
- Que le budget assainissement, après transfert d'une partie de l'excédent est suffisamment approvisionner pour faire face aux dépenses d'entretien, et aux éventuelles réparations nécessaires,

Monsieur le Maire propose au conseil de transférer une partie de l'excédent budgétaire du budget de l'assainissement vers le budget communal, à savoir à somme de 100 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le reversement exceptionnel de partie de l'excédent d'exploitation, à savoir la somme de 100 000 € du budget annexe de l'assainissement au budget communal principal 2017.

16/2017 - BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2017:

Vu les articles L.2312-1 à 4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles d'adoption des budgets communaux,

Vu l'article L.1612-2 du CGCT selon lequel le budget primitif communal doit être voté avant le 15 avril,

Vu les articles L.1612-4 et L.1612-7 du CGCT relatifs à l'équilibre réel du budget communal,

Vu les dispositions de l'instruction comptable et budgétaire M.14 applicable aux communes, modifiée par l'arrêté n° NOR INTB1426315A du 9 décembre 2014,

CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2017 proposé ci-après ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- ✓ **ADOPTE** le budget primitif 2017 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses : 1 613 452.74 €

Recettes : 1 613 452.74 €

Section d'investissement

Dépenses : 828 926.69 €

Recettes : 828 926.69 €

17/2017 - BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT M49 POUR L'EXERCICE 2017:

Vu les articles L.2312-1 à 4 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles d'adoption des budgets communaux,

Vu l'article L.1612-2 du CGCT selon lequel le budget primitif assainissement doit être voté avant le 30 avril,

Vu les articles L.1612-4 et L.1612-7 du CGCT relatifs à l'équilibre réel du budget communal,
CONSIDERANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2016 proposé ci-après ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

✓ **ADOPTE** le budget primitif assainissement 2017 arrêté comme suit :

Section d'exploitation

Dépenses 186 326.68 €

Recettes 186 326.68 €

Section d'investissement

Dépenses 57 969.76 €

Recettes 57 969.76 €

18/2017 – RESILIATION DE LA CONVENTION D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES ENTRE LA COMMUNE ET LE SIAH

Par une convention conclue le 15 octobre 2014, la commune a confié au SIAH (Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne) les prestations d'entretien de ses réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, consistant notamment dans :

- Le curage de réseau,
- La réalisation d'inspections télévisées,
- Les petites réparations et interventions d'urgence,
- L'entretien des bassins de retenue.

Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, peut être résiliée annuellement sous la condition d'en informer le SIAH au moins trois mois avant la date anniversaire.

La communauté d'agglomération Plaine Vallée assure aujourd'hui la compétence assainissement sur les communes membres de l'ex-CAVAM. Conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, cette compétence devra être exercée par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le service assainissement de la communauté d'agglomération étant à cette date en mesure d'assurer directement le pilotage des opérations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, il

n'apparaît pas nécessaire de maintenir, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la convention d'entretien conclue avec le SIAH.

CECI EXPOSE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté u Préfet du Val d'Oise n° A15-592-SRCT, en date du 25 novembre 2015, portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de l'Ouest de la Plaine de France et Extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 9 inscrivant l'assainissement au titre des compétences supplémentaires de l'établissement public,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) assure pour le compte de la commune les prestations d'entretien de ses réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées,

CONSIDERANT le transfert obligatoire de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération Plaine Vallée sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est en mesure d'assurer directement le pilotage des opérations d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées,

CONSIDERANT dès lors qu'il n'apparaît pas nécessaire de maintenir, au-delà du 1^{er} janvier 2018, la convention d'entretien conclue avec le SIAH,

AYANT entendu l'exposé du maire présentant le projet de délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, et à **l'UNANIMITE**,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de résilier la convention d'entretien des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées conclue entre la commune et le SIAH avec effet ay 1^{er} janvier 2018 et autorise le Maire à procéder à toutes les démarches en ce sens.

19/2017 – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Monsieur le maire présente le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges qui s'est tenu le 21 mars 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la commune doit approuver ce rapport,

Le rapport a pour ordre du jour les points suivants :

- Commune d'enghien les Bains transfert du FNGIR,
- Commune de Montlignon et Saint-Prix – transfert de la vidéo protection,
- Polices Municipales régularisation des charges.
- Attribution de compensation 2017, qui s'élève à 139 576.43 € pour la commune de Piscop.

Après entendu le rapport, Le Conseil Municipal, **l'APPROUVE, A L'UNANIMITE.**

QUESTIONS DIVERSES.

Installation des gens du voyage sur le terrain jouxtant la salle polyvalente.

Vers 22 h 05 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.